



**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

Montréal, le 23 juillet 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2020-2021-027D**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 29 juin dernier et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir en date du 30 juin 2020, combien d'employés de votre ministère/organisme ont-ils été infectés par la COVID-19 depuis le début de la pandémie (28 février 2020) au 30 juin 2020. SVP ventiler cette donnée ventilée par titre d'emploi pour les titres d'emploi qui ont 10 cas ou plus afin de préserver l'identité des personnes touchées.*
2. *Copie complète de chacun des études/analyses/recherches liés à la covid-19 ou coronavirus que détient chacun de vos organismes/ministères à ce jour le 30 juin 2020 ».*

En réponse à votre première question, nous vous informons qu'en date du 30 juin 2020, le nombre d'employés qui nous ont confirmé être atteint de la Covid-19 étaient de 23. Toutefois, veuillez noter que nous ne comptabilisons pas ces données par catégorie d'emploi.

En réponse à votre deuxième question, nous vous informons que la SAQ ne détient aucun document relativement à cette question.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).